

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-014049

PLS Contrôle
Monsieur X
30 avenue des Frères Lumière
78190 TRAPPES

Paris, le 22 mars 2022

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives référencé INSNP-PRS-2022-0955
Autorisation T780297 du 28 avril 2020 référencée CODEP-PRS-2020-024841

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection à distance de vos activités de transport de substances nucléaires de l'agence de Trappe (78) a été réalisée par la division de Paris de l'ASN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection à distance référencée INSNP-PRS-2022-0955 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions introduites par la réglementation encadrant le transport de substances radioactives.

L'inspecteur a pu échanger avec la personne compétente en radioprotection, contact privilégié du conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses (CSTMD) externe, au cours de l'examen des documents demandés par courrier le 18 janvier 2022.



Aucun écart réglementaire n'a été constaté au cours de l'examen des documents.

Par ailleurs, l'inspecteur a constaté des pratiques dont notamment :

- un système de management de la qualité, encadrant l'activité de transport de substances radioactives, robuste ;
- un bon suivi de l'activité transport par le CSTMD ;
- les rapports annuels du CSTMD rédigés de manière à énoncer clairement les axes d'amélioration pour l'année à venir et assurer le suivi des actions engagées lors des années précédentes ;
- la vérification annuelle de l'ensemble des extincteurs de la flotte des véhicules utilisés ;
- une évaluation précise de la dose reçue par les membres d'équipage en fonction du type de véhicule, de l'activité nominale des sources radioactives usuellement transportées et du temps de trajet ;
- les contrôles de débit de dose autour du véhicule et dans la cabine du chauffeur sont systématiquement tracés dans les déclarations d'expédition de matières radioactives.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER